

Comité des C.E.

COMITE SYNDICAL EUROPEEN DES PERSONNELS DE L'EDUCATION

STATUTS

ART. 1 Dénomination

Le Comité est dénommé :

- Comité Syndical Européen des Personnels de l'Education (C.S.E.P.E.)
- European Teachers Trade Union Committee (E.T.T.U.C.)
- Europees Vakbondskomitee van Onderwijspersoneel (E.V.O.)
- Comitato Sindicale Europeo Insegnanti (C.S.E.I.)
- Europaisches Gewerkschaftskomitee der Lehrer (L.G.K.L.).

ART. 2 But

Le Comité a pour mission d'assurer, auprès des diverses instances de la Communauté Européenne la défense constante des intérêts matériels et moraux de ses membres et de la profession par tous les moyens dont dispose le mouvement syndical, y compris le recours à la grève, d'agir pour le développement de l'éducation initiale et permanente, de favoriser à cet effet la coopération entre les organisations des personnels de l'enseignement et de l'éducation, et la solidarité avec les autres travailleurs.

ART. 3 Adhésion

Peut être membre du Comité tout syndicat de travailleurs de l'Education, la Recherche et la Culture, affilié à une organisation membre de la Confédération Européenne des Syndicats. Peut également être membre tout syndicat qui en approuve les buts définis à l'article 2 ; dans ce dernier cas après avoir recueilli l'avis des organisations affiliées à la CES et des organisations du même pays antérieurement affiliées, entendu le représentant de l'organisation candidate à l'affiliation, constaté la représentativité de ladite organisation l'Assemblée Générale se prononce à la majorité sur la demande d'affiliation.

ART. 4 Obligations

a) Toutes les organisations membres du Comité sont astreintes aux mêmes obligations statutaires;

b) En adhérant au Comité, les organisations contractent les obligations suivantes :

-soutenir et promouvoir tout effort d'unité d'objectifs et d'action au plan communautaire, émanant du Comité ;

-informer le secrétariat du Comité de l'action entreprise, en exécution des décisions du Comité ;

-transmettre systématiquement au secrétariat tous renseignements susceptibles d'intéresser le Comité ou de servir à des fins de documentation ou de publication ;

-encourager l'organisation de réunions frontalières des organisations membres du CSEPE pour promouvoir le rapprochement entre les organisations de divers pays.

c) Sous réserves de ces obligations, de portée communautaire, le Comité garantit à chaque organisation membre l'autonomie totale de l'action dont celle-ci est directement responsable.

d) Le Comité respecte les affiliations internationales de ses organisations aux fédérations, confédérations ou secrétariats professionnels.

ART. 5 Organes

Les organes sont les suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau Exécutif
- Le Secrétariat
- La Commission de vérification des comptes.

ART. 6 L'Assemblée Générale

- a) L'Assemblée Générale se compose des organisations membres.
- b) La représentation des organisations membres et le nombre de voix dont elles disposent sont déterminées sur la base des nations représentées au Comité Syndical et en rapport avec le nombre d'adhérents de chaque organisation. Toute organisation dispose d'au moins une voix. Un pays ne peut détenir la majorité absolue des voix. Ces principes seront précisés dans un règlement intérieur.
- c) L'Assemblée tient ses sessions plénières ordinaires au moins tous les ans. Elle est préparée par le Bureau Exécutif qui lui soumet un projet d'ordre du jour.
- d) L'Assemblée se réunit, en session extraordinaire, chaque fois que l'exige un quart au moins des organisations membres.
- e) Le Bureau exécutif soumet un rapport d'activité, un rapport financier et un projet de budget. L'Assemblée générale se prononce sur l'activité passée et décide du programme futur.
- f) L'Assemblée s'attache à réaliser l'accord le plus large sur chacune de ses décisions.
- g) L'Assemblée délibère et prend des décisions en matière de fonctionnement du C.S.E.P.E. (modifications statutaires, adhésions, cotisations des membres, élections du Bureau Exécutif etc...).
- h) Toute proposition d'ajout à l'ordre du jour doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. Si trois organisations ou davantage s'y opposent, celle-ci est rejetée.
- i) Le Bureau Exécutif convoque, le cas échéant, l'Assemblée Générale sur des thèmes spécifiques.

ART. 7 Observateurs et invités

A l'Assemblée Générale peuvent être invités, au titre d'observateurs, des délégués de la Confédération Européenne des Syndicats, des représentants des institutions européennes, et des délégués d'organisations ayant sollicité leur adhésion.

ART. 8 Le Bureau Exécutif

a) Composition

Le Bureau Exécutif comprend : un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier, deux vice-présidents et deux membres élus par l'Assemblée Générale.

b) Durée

Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour une période de trois ans, ils sont rééligibles.

c) Aucune organisation ne peut disposer de plus d'un représentant au sein du Bureau Exécutif. De même, le Bureau Exécutif ne pourra comprendre plus de deux ressortissants d'un même pays.

d) Le Bureau Exécutif est chargé de mettre en oeuvre les résolutions et programmes définis par l'Assemblée Générale. Il représente l'organisation auprès des institutions communautaires.

ART. 9 Le Secrétariat

Le Secrétaire Général :

- 1) - soumet des propositions au Bureau Exécutif
- 2) - exécute toutes les tâches qui lui sont confiées par le Bureau Exécutif et l'Assemblée Générale.

ART. 10 La Commission de Vérification des Comptes

a) l'Assemblée Générale désigne une Commission de Vérification des Comptes pour une période de trois ans. La Commission se compose de trois membres proposés par les organisations affiliées qui n'ont pas de représentation au sein du Bureau Exécutif.

b) Les vérificateurs aux comptes procèdent une fois par an à une révision de la caisse et des comptes présentés par le Secrétariat et soumettent un rapport d'ensemble sur la situation financière à l'Assemblée Générale,

ART. 11

Des groupes de travail peuvent être constitués à la diligence soit de l'Assemblée Générale, soit du secrétariat, soit du Bureau Exécutif pour étudier les questions spécifiques aux divers secteurs ou services d'enseignement et d'éducation. Ils préparent en particulier les rapports soumis à l'Assemblée Générale.

ART. 12 Financement

- a) Les frais de fonctionnement du Comité sont supportés par l'ensemble des organisations membres, sous forme d'une cotisation proportionnellement à leur nombre de membres.
- b) Les frais résultant de la participation aux réunions dans le cadre du Comité sont à charge des organisations participantes à l'exception des membres du Bureau Exécutif et des membres de la Commission de Vérification des comptes.

ART. 13 Exclusion

- a) L'exclusion d'une organisation membre peut être proposée à l'Assemblée Générale soit par le Bureau Exécutif, soit par toute organisation, membre du Comité, pour infraction motivée aux présents statuts.
- b) Elle ne peut être prononcée qu'après que les représentants de l'organisation en cause ont été invités à présenter leurs observations.
- c) Au cas où une organisation, affiliée à une centrale syndicale, antérieurement à son affiliation au Comité, comme prévu à l'art. 3 des présents statuts, cesserait d'adhérer à cette centrale, l'Assemblée Générale est tenue de se prononcer, à la majorité des deux tiers sur l'opportunité de conserver à ladite organisation le titre et les prérogatives de membre effectif du Comité.
- d) Toute exclusion doit être sanctionnée par un vote à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres composant le Comité.

ART. 14 Modification des statuts

Toute modification aux statuts fait l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale ; elle doit obtenir la majorité des deux tiers.

ART. 15 Siège

Le siège du Comité est fixé par l'Assemblée Générale.